

Arrêté du Gouvernement wallon du ...(date) relatif au régime d'indemnisation pour les limitations d'injection des installations de production d'électricité verte raccordées en basse tension

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 25sexies/1, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022 ;

Vu la proposition n° CD-23i21-CWaPE-0940 de la Commission wallonne pour l'Energie, donné le 21 septembre 2023 ;

Vu le rapport du 21 septembre 2023 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'Etat le XXX, en application de l'article 84, § 1, alinéa 1, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'avis de CWaPE du 19 mars 2023 ;

Vu l'avis du Pôle énergie du 13 mars 2024 ;

Considérant l'avis d'ORES du 7 mars 2024 ;
Considérant l'avis de RESA du 7 mars 2024 ;
Considérant l'avis de l'AIEG du 7 mars 2024 ;
Considérant l'avis de l'AIESH du 7 mars 2024 ;
Considérant l'avis de REW du 7 mars 2024 ;

Considérant l'avis de l'asbl BeProsumer du 28 mars 2024 ;

Considérant l'avis de l'UVCW du 9 avril 2024 ;

Considérant que le Gouvernement, par le présent arrêté, vise à mettre en place un régime d'indemnisation permettant aux prosumers subissant des surtensions importantes d'obtenir une réparation sans préjudice des recours aux voies judiciaires classiques.

Considérant que le compteur communicant ou tout autre appareil de mesurage certifié permet aux gestionnaires de réseaux d'avoir une meilleure connaissance des zones présentant des risques importants de congestion locale du circuit basse tension.

Considérant que le Gouvernement a mis en place, depuis le 1^{er} janvier 2023, une procédure pour demander l'installation d'un compteur communicant et dont les frais sont pris entièrement en charge par la Région.

Considérant que le Gouvernement a octroyé des subventions aux gestionnaires de réseau de distribution en 2023 et 2024 dont une partie est dédiée au déploiement des compteurs communicants sur le territoire wallon.

Considérant que le Parlement, suite à l'adoption de la révision du décret électricité, voté le 24 avril 2024, prévoit le déploiement à 100% des compteurs communicants sur le territoire wallon à l'horizon 2029.

Considérant donc que la Région Wallonne a mis en place suffisamment d'incitants visant à stimuler la demande d'installation de compteurs communicants chez les utilisateurs et en particulier les prosumers.

Considérant que le compteur communicant est le seul appareil existant à ce jour pour constater une congestion locale du circuit du réseau de distribution basse tension.

Sur la proposition du Ministre de l'Energie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Titre 1. – Définitions et principe général

Art. 1. Définitions

Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

1° Utilisateur du réseau de distribution : toute personne physique ou morale qui alimente le réseau ou est desservie par celui-ci.

2° Congestion locale du circuit du réseau de distribution basse tension : situation où la tension mesurée, au niveau du compteur concerné, est supérieure, en moyenne, à 251 V, sur la phase lorsqu'il s'agit d'un raccordement monophasé ou sur une des phases lorsqu'il s'agit d'un raccordement triphasé, pendant une période de 15 minutes.

3° Compteur communicant : il faut l'entendre au sens de l'article 2, 29°bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Art. 2.

Pour autant que son installation soit conforme et ait été déclarée au gestionnaire de réseau conformément à l'article 35octies du décret du 12 avril 2001 relatif au marché de l'électricité, tout utilisateur du réseau de distribution possédant une installation de production d'électricité verte, inférieure ou égale à 10 KVA, raccordée au réseau de distribution basse tension, et possédant un compteur communicant, peut prétendre à une indemnisation en cas de limitation d'injection de son installation causée par une congestion locale du circuit du réseau de distribution basse tension lorsque celle-ci se prolonge minimum durant huit périodes consécutives de 15 minutes à 251 V.

Titre 2. – Introduction d'une demande d'indemnisation forfaitaire

Art. 3.

L'utilisateur du réseau visé à l'article 2 introduit sa demande d'indemnisation dans les 20 jours ouvrables suivant la détection d'un problème potentiel, au moyen d'un formulaire mis à disposition par le gestionnaire de réseau et approuvé par la CWaPE. Ce formulaire contient au minimum les informations suivantes :

- Les coordonnées de l'utilisateur du réseau concerné ;
- Le code EAN ainsi que le numéro du/des compteurs communicant(s) ;
- La date d'introduction de la demande ;
- La date à laquelle le problème potentiel de qualité de tension a été constaté ;
- Un tableau permettant d'indiquer, pour chaque unité de production présente, la filière de production et la puissance maximale ;
- Un bref descriptif du problème constaté ;
- Les adresses (électronique et postale) auxquelles le formulaire doit être renvoyé ;
- Une déclaration sur l'honneur attestant que les informations communiquées sont sincères et véritables ;
- La /les signature(s) de l'utilisateur de réseau ;
- Le cas échéant, en annexe, les éléments de preuve constatant le problème (photo de l'état de l'onduleur, journal d'événements de l'onduleur, etc.).

Par dérogation à l'alinéa premier, un formulaire peut être complété par un centre d'appels du gestionnaire de réseau de distribution pour autant que le demandeur reçoive une copie du formulaire complété. Le demandeur doit confirmer la validité des informations qui y sont reprises pour que sa demande soit considérée comme introduite en bonne et due forme.

L'utilisateur reste propriétaire de ses données durant toute la procédure et en toutes circonstances.

Titre 3. – Complétude, recevabilité et traitement des demandes

Art. 4.

Le gestionnaire de réseau de distribution accuse réception d'une demande d'indemnisation et acte sa complétude au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant sa réception. À cette occasion, il rappelle de manière générique les différentes prescriptions techniques prévues en la matière et indique les limites du domaine de tension et de fréquence dans lesquelles l'installation de production doit fonctionner. Lorsque la demande est jugée incomplète, le gestionnaire de réseau de distribution en informe le demandeur, au moment de l'accusé de réception, tout en lui précisant le(s) motif(s) et les éventuels compléments nécessaires. Lorsque la demande est jugée incomplète, l'utilisateur de réseau dispose d'un délai de 5 jours ouvrables pour les fournir les éléments manquants. Le gestionnaire de réseau dispose d'un nouveau délai de 5 jours ouvrables pour acter la complétude de la demande.

Lorsqu'une demande est adressée au gestionnaire de réseau de distribution via un centre d'appels, la demande est d'office considérée comme complète à la réception de la validation par le demandeur des informations reprises dans le formulaire.

Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution n'acte pas la complétude du dossier dans les délais au présent article, la demande est réputée complète au terme de ce délai.

Art. 5.

Si, le gestionnaire de réseau de distribution reçoit, en application de l'article I.5. du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, une demande d'intervention de la part d'un utilisateur du réseau liée à une limitation d'injection de son installation causée par une congestion locale du circuit du réseau de distribution basse tension, le gestionnaire de réseau de distribution informe l'utilisateur de la faculté de solliciter une indemnisation prévue par le présent arrêté.

Art. 6.

Le gestionnaire de réseau de distribution publie sur son site internet une procédure, approuvée par la CWaPE, reprenant les différentes étapes du processus d'indemnisation.

Art. 7.

Sans préjudice de l'article 8, dans un délai de 4 mois à compter de la date d'introduction de la demande complète, cette demande d'indemnisation est jugée recevable lorsqu'au moins une congestion locale du circuit du réseau de distribution basse tension d'une durée de huit périodes consécutives de 15 minutes à 251 V, a été constatée et que le gestionnaire de réseau de distribution n'a pas, endéans ce délai, démontré l'absence de congestion locale du circuit du réseau de distribution basse tension, aux conditions visées à l'article 2, ou solutionné de manière pérenne ce problème.

Sans préjudice de l'article 9, une demande d'indemnisation jugée recevable vaut une fois pour toutes les limitations d'injection observées pour chaque période visée à l'article 10, alinéa 1 et 2.

Art. 8.

La demande d'indemnisation est jugée irrecevable lorsque :

- le gestionnaire de réseau de distribution peut prouver que l'origine du problème n'est pas liée à son réseau ou est consécutive à une situation d'interruption planifiée ou non planifiée visée aux articles I.7 et I.8 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci. Le cas échéant, le gestionnaire de réseau de distribution motive sa décision et fournit au demandeur une indication des démarches à mener en vue de résoudre les problèmes de son installation intérieure ;
- l'utilisateur n'a pas répondu aux conditions visées à l'article 2 du présent arrêté.

Titre 4. – Automaticité de l'indemnisation forfaitaire

Art. 9.

Sans préjudice de l'article 19, tant que le gestionnaire de réseau de distribution n'a pas apporté de solution au problème de qualité de tension, dans les modalités visées à l'article 7 ayant conduit à l'introduction d'une demande jugée recevable au cours d'une période de douze mois, celle-ci conduit de manière automatique au bénéfice, pour le demandeur, de l'indemnité forfaitaire pour la période suivante telle que visée à l'alinéa 2 de l'article 10. Cette automaticité bénéficie également au demandeur pour lequel la demande n'a pas fait l'objet d'un examen de recevabilité endéans les périodes visées à l'article 7, et ce tant que cet examen de recevabilité n'a pas eu lieu.

L'indemnité prévue à l'alinéa précédent n'est plus due dès lors que Si le gestionnaire de réseau de distribution fait la démonstration que les conditions locales de réseau ayant conduit à des limitations d'injection ne sont plus rencontrées.

Titre 5. – Montant et calcul de l'indemnité forfaitaire

Art. 10.

Le montant de l'indemnité annuelle est fixé à 44€/kVA pour les demandes introduites à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 15 septembre 2024.

Le montant de l'indemnité annuelle est fixé à 44€/kVA maximum pour les demandes introduites à partir du 1^{er} octobre 2024 jusqu'au 15 septembre 2025.

Le régime d'indemnisation prévu par le présent arrêté ne pourra dépasser, au terme de la période visée à l'alinéa 2, un montant total de paiement d'indemnité de 9.500.000€ maximum, intégrant le montant total de paiement d'indemnités recevables au terme de la période visée à l'alinéa 1^{er}, à charge des gestionnaires de réseau de distribution.

Le montant de 9.500.000€ visé à l'alinéa précédent est réparti de la manière suivante entre les gestionnaires de réseaux de distribution :

1° 0,88% pour le REW, soit 83.459€

2° 1,46% pour l'AIESH, soit 138.765€

3° 1,55% pour l'AIEG, soit 147.465€

4° 22,75% pour RESA, soit 2.161.669€

5° 73,35% pour ORES, soit 6.968.643€

Le plafond visé à l'alinéa précédent engage chaque gestionnaire de réseaux de manière individuelle.

Si le montant total de paiement d'indemnités recevables du 1^{er} octobre 2024 au 15 septembre 2025 dépasse le montant maximum de 9.500.000€ déduction faite du montant total de paiement d'indemnités recevables à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 15 septembre 2024, le montant visé à l'alinéa 2 est pondéré par le gestionnaire de réseaux de distribution en fonction du nombre de demandes recevables du 1^{er} octobre 2024 au 15 septembre 2025 par rapport au montant maximum 9.500.000€ déduction faite du montant total de paiement d'indemnités recevables à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 15 septembre 2024.

Les pondérations définitives du montant visé à l'alinéa 2 s'effectuent au plus tard le 1^{er} mars 2026

Titre 6. – Procédure de paiement de l'indemnité forfaitaire

Art. 11.

Sont éligibles à l'indemnisation forfaitaire les demandes suivantes :

- les demandes jugées recevables ;
- les demandes n'ayant pas fait l'objet d'un examen de recevabilité endéans les périodes visées à l'article 7;

Art. 12.

Pour les demandes introduites entre l'entrée en vigueur du présent arrêté et le 15 septembre 2024, et jugées recevables, le gestionnaire de réseau de distribution procède au paiement des indemnités simultanément au traitement de la facture de régularisation.

Pour les demandes introduites entre le 1^{er} octobre 2024 et le 15 septembre 2025, et jugées recevables, le gestionnaire de réseau de distribution procède au paiement des indemnités au plus tard dans les 30 jours ouvrables suivant le délai de calcul de l'indemnité visé à l'article 10, dernier alinéa.

Titre 7. – Cadastre des limitations d'injection en raison des congestions

Art. 13.

Les gestionnaires de réseau de distribution réalisent et publient, en concertation avec la CWaPE, un cadastre commun des limitations d'injection en raison des congestions sur leurs réseaux.

Titre 8. – Rapportage des gestionnaires de réseau de distribution et suivi tarifaire

Art. 14.

Les limitations d'injection causées par une congestion locale du circuit du réseau de distribution basse tension font l'objet d'un rapportage auprès la CWaPE suivant les modalités qu'elle détermine.

Un rapportage tarifaire sur le paiement des indemnités est également tenu par les gestionnaires de réseaux. Ce rapport est envoyé à la CWaPE et au Gouvernement tous les mois, à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Titre 9. – Litiges

Art. 15.

Les dispositions ordinaires du décret en matière de règlement des différends restent d'application.

Dans l'hypothèse où un utilisateur de réseau souhaite faire valoir un préjudice supérieur à celui couvert par l'indemnisation organisée par le présent arrêté, l'introduction d'une demande d'indemnisation ne fait pas obstacle à sa possibilité d'introduire un recours devant les Cours et Tribunaux ordinaires de l'ordre judiciaire.

Titre 10. - Dispositions transitoires et finales

Art. 16.

§ 1^{er}. Au plus tard, au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le gestionnaire de réseau de distribution publie le formulaire d'indemnisation visé à l'article 3. Celui-ci devra avoir été soumis à la CWaPE avant l'entrée en vigueur. A défaut de réaction de la CWaPE, l'approbation est considérée comme acquise. Une fois approuvé, ce document est publié sur le site internet de la CWaPE et du gestionnaire de réseau de distribution.

§ 2. La demande d'indemnisation ne peut être refusée au motif que le formulaire n'a pas été mis en ligne.

Art. 17.

Dans les quatre mois de l'entrée en vigueur, la CWaPE établit, en concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution, un modèle de rapport destiné aux rapportages visés à l'article 14.

Art. 18.

Dans les douze mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les gestionnaires de réseau de distribution établissent le cadastre visé à l'article 13.

Art. 19.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024 et il cesse d'être en vigueur au 30 avril 2026.

Art. 20.

Le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

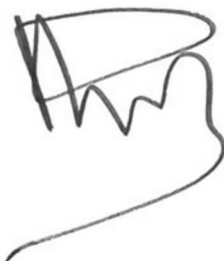
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Vice-Président et
Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Philippe HENRY